



HAL
open science

Intersexués : le troisième genre en question en France et au-delà

Corinne Fortier

► **To cite this version:**

Corinne Fortier. Intersexués : le troisième genre en question en France et au-delà. Socio - La nouvelle revue des sciences sociales, 2017, 9, pp.91 - 106. 10.4000/socio.3036 . hal-03913392

HAL Id: hal-03913392

<https://hal.science/hal-03913392>

Submitted on 26 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Intersexués : le troisième genre en question en France et au-delà

Intersex people. Questioning the third gender in France and beyond

Corinne Fortier



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/socio/3036>

DOI : [10.4000/socio.3036](https://doi.org/10.4000/socio.3036)

ISSN : 2425-2158

Éditeur

Les éditions de la Maison des sciences de l'Homme

Édition imprimée

Date de publication : 20 décembre 2017

Pagination : 91-106

ISBN : 9782735123605

ISSN : 2266-3134

Référence électronique

Corinne Fortier, « Intersexués : le troisième genre en question en France et au-delà », *Socio* [En ligne],

9 | 2017, mis en ligne le 20 décembre 2017, consulté le 03 mai 2019. URL : [http://](http://journals.openedition.org/socio/3036)

journals.openedition.org/socio/3036 ; DOI : [10.4000/socio.3036](https://doi.org/10.4000/socio.3036)

Intersexués : le troisième genre en question en France et au-delà

Corinne FORTIER

Un troisième genre

Aucune société n'échappe à la classification binaire des identités sexuées qui consiste à classer les individus entre homme ou femme (Héritier, 1996; Ortner et Whitehead, 1981; Stoller, 1968, 1985, 1988, 1989), à l'exception de certaines sociétés qui reconnaissent l'existence d'une troisième catégorie. L'anthropologue québécois Bernard Saladin d'Anglure (1985, 1988, 1992, 1998, 2005) a utilisé l'expression de « troisième sexe » dans les années 1980 à propos de la société inuit au sein de laquelle il a mené son terrain ethnographique. Gilbert Herdt, anthropologue américain, a quant à lui introduit la notion de « *third sex or third gender* » (1994a, 1994b) dans les années 1990 à propos de l'Océanie.

L'expression de « troisième sexe » ou de « troisième genre » n'est pas nécessairement employée comme telle dans les sociétés mais constitue une catégorie anthropologique, les désignations émiques variant selon les sociétés : « *two-spirit* » ou « deux esprits » chez les Amérindiens d'Amérique du Nord et du Canada (Longman, 2002), *hijra* en Inde (Jaffrey, 2013), *fa'afafine* en Polynésie (Besnier, 1994, 2000, 2002), *kathoe* ou *lady boy* en Thaïlande (Totman, 2003), travesti au Brésil (Benedetti, 2005 ; Kulick, 2005), *gordiguen*, terme wolof signifiant « homme-femme » en Mauritanie et au Sénégal (Fortier, 2004), *tché-té mouso-té*, « ni homme ni femme » en diola en Côte d'Ivoire¹, *femminielli* à Naples (Fortier, 2013), *khunthâ* dans le monde arabo-musulman (Fortier, 2017a), *xanith* à Oman (Wikan, 1982), *burrnesha* ou « vierge jurée » en Albanie (Rapper, 2000).

L'expression la plus appropriée serait celle de « troisième identité sexuée » plutôt que de « troisième sexe », puisqu'il ne s'agit ici ni de sexe biologique ni d'un troisième genre, dans la mesure où le binarisme des genres qui classe certaines caractéristiques en masculin et féminin subsiste. L'expression d'« identité sexuée » que je propose est un concept psycho-anthropologique qui renvoie à un processus psychique d'auto-identification complexe et intime traversé par le social et des représentations de genre, le genre correspondant à la façon dont une société définit le masculin et le féminin.

L'analyse de la situation des personnes intersexuées en France met au jour la domination sur le plan des valeurs sociales de la bicatégorisation des identités sexuées. En effet, toute personne qui connaît soit une indétermination du sexe à la naissance comme les intersexués, soit un « trouble dans le genre », au sens de Judith Butler (2005, 2012), comme les trans, ne peut rester duogénée mais doit nécessairement être monogénée. Il existe en France un malaise à se représenter un individu qui cumulerait certaines caractéristiques physiques des deux sexes, comme si cela faisait partie de l'irreprésentable. Posséder des caractéristiques des deux sexes fait des intersexués des personnes « monstrueuses », qui rappellent les cas fantasmatiques des hermaphrodites. Ainsi les personnes qui naissent avec des ambiguïtés sexuelles sont-elles opérées afin de leur assigner un sexe déterminé. De même, les personnes trans doivent-elles nécessaire-

1. Source : Alexis Diane Ouattara, président de l'ONG LLACI à Abidjan.

ment entrer dans une catégorie de l'état civil et conformer leur corps à leur identité sexuée au moyen d'une opération de changement de sexe et d'une stérilisation (Fortier, 2014b). Toutes ces opérations ont pour but de normaliser les corps sexués ainsi que les identités sexuées. On mesure là l'ampleur du biopouvoir, au sens de Michel Foucault (1976), qu'exerce la médecine sur le corps des individus. Tout se passe comme si le sujet devait se fondre corporellement, psychiquement, socialement et juridiquement dans la bicatégorisation des identités sexuées sans admettre qu'une certaine indétermination est possible.

La catégorie anthropologique de troisième sexe pourrait-elle devenir une catégorie juridique à part entière ? Les *hijra* ont obtenu de certains États du sous-continent indien – l'État du Tamil Nadu en Inde depuis 2008, au Pakistan depuis 2010, et au Népal depuis janvier 2011 – la reconnaissance d'une catégorie juridique particulière, « T » pour trans. Mais cette nouvelle catégorie juridique est-elle envisageable non seulement dans les sociétés où une troisième identité sexuée est déjà reconnue socialement mais aussi dans les sociétés occidentales ? Elle est admise par l'État australien, depuis 2011, ainsi que par l'État allemand depuis 2013. Ces États ont ajouté sur les passeports en plus des mentions « homme » ou « femme », la mention « X » pour « sexe indéterminé ». Toutefois, ces réformes représentent-elles véritablement un progrès pour les personnes concernées ?

Critère phallique de l'identité sexuée

Les personnes intersexuées possèdent des caractéristiques des deux sexes², qui peuvent varier d'un sujet à un autre : « micropénis » ou « clitoris hypertrophié » – pour se distinguer de cette catégorisation résolument monosexuée, certains intersexués préfèrent parler de « phallo-clito » –, testicules non descendus, vagin non fini, tissus ovariens ou testiculaires, utérus incomplet. Or, malgré, cette multiplicité de caractéristiques anatomiques (Fausto-Sterling, 1999) qui pourraient être utilisées de façon

2. Il n'existe pas biologiquement de « vrai hermaphrodite » possédant l'intégralité des appareils sexuels masculin et féminin.

variable pour déterminer le sexe de l'enfant, les médecins français se fondent principalement sur un critère majeur, la taille du pénis.

C'est à l'aune de ce critère masculin et éminemment phallique (Laqueur, 1992), qu'est définie l'identité sexuée. Il existe en effet une mesure du pénis au-delà de laquelle le corps médical en France considère que l'enfant est un garçon – plus de 2,5 cm à la naissance. En deçà, l'enfant est tenu pour fille (Picquart, 2009). Dans ce cas, ce qui est considéré comme un micropénis est coupé afin de créer un clitoris, censé ne pas dépasser 0,9 cm. L'enfant est alors opéré pour avoir un sexe conforme à l'identité de fille qui lui a été assignée. L'aphorisme de Freud « l'anatomie, c'est le destin » prend ici tout son sens. Si on a en effet recours à l'« anatomie » pour décider du destin sexué de l'enfant, celle-ci est construite culturellement par les médecins qui décident de la taille « acceptable » du pénis, décision qui s'appuie sur leurs propres représentations de ce que doit être un pénis, et « par défaut » un clitoris.

Paradoxalement, la proximité biologique entre le clitoris et le pénis, que révèlent en creux les opérations d'intersexuation, témoigne d'un continuum anatomique entre les deux sexes, plutôt que d'une dichotomie radicale. Le terme même d'intersexué renvoie à ce statut intermédiaire d'« entre les deux sexes ». Alors qu'on a communément tendance à penser que le sexe fait l'identité sexuée, on pourrait également concevoir, selon cette même logique causale, que l'ambiguïté sexuelle caractéristique des intersexués pourrait amener à envisager la reconnaissance d'une indétermination de l'identité sexuée, mais cette possibilité demeure inconcevable.

Comme le montre le cas du traitement socio-médical des intersexués, il existe en France une difficulté à penser l'intersexué, l'intergenré, ou encore le bigenré, qui doit nécessairement entrer socialement et anatomiquement dans une des deux catégories existantes, homme ou femme. Cela démontre que c'est moins le sexe qui fait l'identité sexuée que l'identité sexuée qui fait le sexe, puisque, dans le cas des intersexués, la nécessité de leur attribuer une identité sexuée masculine ou féminine conduit à trancher dans le vif de leur corps afin de modifier leur sexe en conséquence.

La féminisation de l'enfant intersexué plutôt que sa masculinisation tient par ailleurs à l'efficacité des types d'opération, dans la mesure où il est plus facile, compte tenu de l'état actuel des techniques chirurgicales, de faire un vagin (vaginoplastie) qu'un pénis (phalloplastie) et ce, tant chez les personnes intersexuées que trans. Pour éviter la nécrose, le nouveau

vagin est dilaté quotidiennement au moyen d'un dilateur dont la taille grandit avec l'enfant. Remarquons que cette même dilatation est pratiquée par les personnes transsexuelles après leur vaginoplastie, à la différence près que celles-ci l'exercent sur leur propre corps, alors que dans le cas des enfants intersexués, ce sont les parents qui l'exercent sur le corps de l'enfant. Or, cet acte peut s'avérer traumatique puisqu'il comporte une dimension sexuelle, et en l'occurrence incestueuse indéniable lorsqu'il est accompli par un des parents, le plus souvent la mère, sur l'enfant.

Sexuer le corps précocement

La précipitation médicale à sexuer le corps est légitimée par un discours juridique, social et psychologique. Juridique tout d'abord, puisque l'identité sexuée en France est avant tout une affaire administrative, la mention du « sexe » féminin ou masculin apparaissant sur tous les documents officiels français en lettres capitales, qu'il s'agisse de la carte d'identité, et en premier lieu de l'acte de naissance. Le code civil français demande que le sexe de l'enfant soit déclaré à la mairie cinq jours après sa naissance, la circulaire du 28 octobre 2011 ayant néanmoins prévu de repousser cette déclaration à deux ans dans le cas d'un enfant intersexué, ce qui reste toutefois assez précoce, puisque, à cet âge, la décision ultime de l'identité sexuée revient toujours aux parents et non à l'individu concerné³.

Les parents d'un enfant intersexué sont aussi confrontés à la sexualisation sociale de cet enfant qui se manifeste dans différents domaines. Les faire-part de naissance annoncent traditionnellement l'identité sexuée du nouveau-né. Le fait d'habiller les filles en rose et les garçons en bleu est un code visuel genré (De Lauretis, 2007) qui demeure ancré dans les habitudes. De plus, le prénom donné à l'enfant intersexué est bien souvent explicitement masculin ou féminin, alors qu'il existe un éventail de prénoms neutres en français (Dominique, Camille, Frédérique...). Reste la question fondamentale du genre de la langue qui détermine la manière dont les adultes s'adressent à l'enfant ; certains pays comme la Suède ont su contourner cette difficulté en créant un pronom neutre qui se substitue

3. <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34124.pdf>, p. 27, § 55.

aux genres masculin et féminin : *hel*, équivalent en français de « yel », soit la conjonction de « il » et de « elle », utilisé dans des milieux francophones non binares, notamment au Québec⁴.

Les parents d'enfants intersexués sont en outre influencés par l'opinion majoritaire des psychologues français qui affirment qu'il est nécessaire que leur enfant ait une identité sexuée précoce clairement définie de peur qu'il ne souffre d'un mal-être psychique et social semblable à la « dysphorie de genre⁵ ». Or le cas même de la transidentité témoigne qu'il ne faut pas nécessairement naître avec une ambiguïté sexuelle anatomique pour éprouver ce « trouble dans le genre », selon l'expression de Judith Butler (2005) : les personnes trans connaissent une inadéquation entre leur sexe anatomique et leur identité sexuée sans être forcément nées intersexuées.

Des opérations mutilantes

De nombreux intersexués devenus adultes, s'exprimant à travers le médium d'associations, souhaitent que leur identité sexuée ne soit pas fondée sur cette mesure du sexe arbitrairement imposée par un pouvoir biomédical qui entraîne leur opération systématique dès la naissance. Cette opération, loin de représenter une amélioration de leur condition, constitue de leur point de vue une mutilation qui les prive d'une partie de leur intégrité corporelle. Non seulement l'opération sexuelle elle-même leur semble inadmissible mais aussi le fait qu'elle soit pratiquée à un si jeune âge qu'ils ne peuvent en décider, alors même que cette opération invasive les concerne dans leur intimité propre et qu'eux seuls devraient avoir le choix de garder leur sexe de naissance ou de se faire opérer. L'Organisation internationale des intersexes (OII), créée en 2003 (Gosselin, 2012), considère qu'aucun pays ne devrait assigner aux personnes intersexuées un sexe particulier à la naissance qui définit unilatéralement leur identité sexuée, mais leur en laisser la libre détermination (Kraus *et al.*, 2008).

4. Le pronom utilisé en anglais est *they*.

5. Je reprends ici l'expression psychiatrique du *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders (DSM)* utilisée pour qualifier le transsexualisme.

De même, en 2013, le rapporteur des Nations unies « contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » a jugé que les opérations subies par les personnes intersexuées pouvaient constituer des mauvais traitements (Méndez, 2013 : 25) :

Le Rapporteur spécial demande instamment à tous les États d'abroger toute loi qui autorise les traitements médicaux invasifs ou irréversibles, notamment la chirurgie normalisatrice de l'appareil génital imposée, la stérilisation involontaire, ainsi que les expérimentations non conformes à l'éthique, les atteintes à la confidentialité des patients et les « thérapies réparatrices » ou « thérapies de conversion » pratiquées sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée. Il les engage également à prohiber la stérilisation forcée ou obligatoire dans toutes les circonstances et à assurer une protection spéciale aux membres de groupes marginalisés (ibid. : 27, § 88).

En outre, l'opération de sexe effectuée quelques jours après la naissance s'accompagne au moins d'une autre opération à la puberté lorsque le corps intersexué développe des caractéristiques sexuelles secondaires des deux sexes comme les seins, les menstrues, la pilosité faciale, la mue... Les personnes intersexuées subissent généralement plusieurs opérations dans leur enfance et leur adolescence qui peuvent entraîner des infections des voies urinaires, aboutir à une perte de sensibilité sexuelle, mener à une stérilisation, ou encore, laisser des cicatrices. De plus, les intersexués sont souvent soumis à un traitement hormonal sur le long terme qui bloque leur propre production hormonale et les rend dépendants aux hormones de synthèse, lesquelles peuvent avoir des effets néfastes sur leur santé, risques d'autant moins assumés par les personnes intersexuées que ce traitement, à la différence des personnes trans, n'est pas désiré.

Refaire l'opération à l'envers

Dans le travail de recherche que j'ai mené avec des personnes trans en France (Fortier, 2014b), j'ai pu rencontrer un petit nombre d'intersexués devenus transsexuels qui, en s'infligeant une opération de réassignation sexuelle dans le cadre du transsexualisme, souhaitaient annihiler

L'opération qu'ils pensent⁶ avoir vécue enfants en tant qu'intersexués. Pratiquer cette nouvelle opération représente pour eux un moyen de se réapproprier une capacité d'agir (*agency*) sur leur corps qui leur a été refusée antérieurement, puisque, à la différence de l'opération d'intersexuation, l'opération de transsexualisme n'est plus subie mais choisie. De plus, ils sont convaincus que cette seconde réassignation sexuelle leur permettra d'effacer la première afin de retrouver leur « vraie » identité sexuée qui leur aurait été confisquée à la naissance. Malheureusement, l'idée selon laquelle le parcours transsexuel viendrait réparer les souffrances relatives aux opérations précoces d'intersexuation demeure de l'ordre de la croyance.

Cette croyance peut conduire à des drames comme le montrent certains cas de la clinique intersexe, notamment celle pionnière du psychologue américain John Money qui recevait dans les années 1950 des enfants intersexués dans le service d'endocrinologie pédiatrique de l'hôpital John Hopkins de Baltimore et créa à ce propos le concept de *gender* (Dorlin, 2008). En 1965, victime à l'âge de 8 mois d'une opération ratée du pénis suite à un phimosis, David Reimer est amené à John Money. Selon la logique phallique déjà décrite, ce garçon ayant perdu son pénis est perçu et réassigné en tant que fille : il subit à 22 mois une ablation des testicules, et reçoit un prénom féminin. Mais à 15 ans, son mal-être le pousse à entamer un « parcours transsexuel » afin de se réapproprier son identité sexuée masculine qui, de son point de vue, lui a été volée. Aussi entreprend-il un traitement hormono-chirurgical inverse du précédent : il prend des hormones masculines, se fait enlever les seins et reconstruire un pénis, avant de se suicider à l'âge de 38 ans. Judith Butler lui dédiera un chapitre de *Défaire le genre* intitulé « Rendre justice à David » où elle écrit :

Il s'agit d'imaginer un monde dans lequel des individus avec des attributs génitaux mixtes pourraient être acceptés et aimés sans que leur genre ait à être rendu plus socialement cohérent et normatif (2012 : 83).

6. J'emploie ce terme car les personnes intersexuées ont souvent peu de données sur ces opérations, leurs parents ne leur en ayant pas toujours parlé.

Un autre cas édifiant de personne intersexuée s'étant suicidée à la suite d'une réassignation sexuelle imposée est celui d'Herculine Adélaïde Barbin (1838-1868). À plus de 20 ans, en 1860, le docteur Chesnet la force à se réassigner en homme après avoir découvert qu'il lui manque des caractéristiques anatomiques féminines tels les seins, les règles, un vagin complet, et qu'elle possède par ailleurs des caractéristiques anatomiques masculines comme une moustache qu'elle rase régulièrement, un micropénis et des testicules sous-cutanés. Enfin, il découvre son attirance pour les femmes, aussi la réassigner en homme permet de transformer son orientation sexuelle « déviante » en hétérosexualité. Herculine Adélaïde Barbin se suicidera à l'âge de 30 ans, laissant un journal intime qui sera tout d'abord publié en 1874 par Ambroise Tardieu, professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Paris, puis en 1978 par Michel Foucault (2014) qui parle à son sujet d'une vie « sans sexe certain ». Elle est devenue l'icône de la souffrance des intersexués, et l'OII en France commémore chaque année sa naissance le 8 novembre.

Vers un « troisième genre » en Europe ?

Faisant suite aux drames humains et à la violence médicale subie, et sous l'impulsion notamment de l'OII, la Commission nationale d'éthique de la médecine en Suisse (2012 : 20) a jugé indispensable de reconnaître les souffrances infligées aux personnes intersexuées et il n'est désormais possible de procéder aux opérations qu'une fois qu'elles le demandent, les chirurgies génitales et les traitements médicaux non vitaux étant, dans ce pays, différés jusqu'à ce que l'enfant soit en âge de participer aux décisions. En attendant, les intersexués sont déclarés à la naissance dans le « sexe » juridique le plus probable et des mesures sont prises pour qu'ils puissent en changer facilement. La Commission suisse a par ailleurs remplacé l'expression médicale de « désordre ou anomalie du développement sexuel (DDS) » (*disorders of sex development* ou *DSD*)⁷ par celle de « variations du

7. Cette expression médicale a été créée en 2006 suite à « la déclaration consensuelle sur la gestion des troubles intersexués » (*Consensus Statement on the Management of Intersex Disorders*) de Chicago, pour remplacer les notions anciennes de « vrai hermaphrodisme » et de « pseudo-hermaphrodisme » (Karkazis, 2008).

développement sexuel (VSD) » qui renvoie davantage à une différence non pathologique qu'à une « erreur de la nature » qu'il faudrait réparer.

De même, en 2015, à Malte, la loi sur « l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles » (*gender identity, gender expression and sex characteristics act*) tend à démedicaliser les questions intersexes dans la mesure où aucun médecin ne peut intervenir sur le corps d'un enfant intersexué sans que celui-ci soit en âge d'y consentir, la mention de son « sexe » juridique sur le certificat de naissance étant dès lors différée.

Similairement, en 2012, après plus de quinze ans d'activisme intersexe en Allemagne, le Conseil national d'éthique allemand a considéré que la chirurgie sur les enfants intersexués constituait une violation de leur intégrité corporelle. Par ailleurs, en 2013, l'Allemagne a reconnu légalement un « troisième sexe » sur jugement médical pour les intersexués : outre les cases « masculin » et « féminin », la case « indéterminé »⁸ a été ajoutée sur les passeports et autres documents d'identité.

Dans son avis, la Commission nationale d'éthique suisse avait également examiné cette possibilité mais l'avait abandonnée, estimant que la création d'une telle catégorie pouvait être stigmatisante pour les personnes intersexuées. Il est en effet légitime de se demander si la reconnaissance légale d'un « troisième sexe » représente une véritable avancée dans la mesure où une telle catégorie juridique, dans une société qui reste fondamentalement binaire, peut constituer une identité marginale de troisième ordre, objet de discrimination.

Le droit à l'indétermination de son identité sexuée

En France, la résistance à admettre juridiquement une troisième catégorie est grande, comme le montre le cas d'une personne intersexuée inscrite comme homme à l'état civil et qui, la soixantaine venue, demanda à la justice française de le reconnaître comme « neutre », déclarant : « Je suis réellement d'un autre

8. Mais étant donné que seul le mariage hétérosexuel est reconnu en Allemagne, la personne intersexuée qui désirerait se marier serait tenue de choisir une identité sexuée opposée à celle de son partenaire (Hendricks, 2014-2015 : 63).

sexe, qui n'est ni masculin ni féminin, ni l'un ni l'autre. Or en latin "ni l'un ni l'autre" se dit "neuter", neutre. Mon sexe est neutre⁹. »

Le 20 août 2015, le tribunal de grande instance de Tours lui a donné raison en l'autorisant à mentionner la notion de « sexe neutre » sur son état civil tout en déniait créer une nouvelle catégorie de « troisième sexe » :

[...] la rareté avérée de la situation dans laquelle il se trouve ne remet pas en cause la notion ancestrale de binarité des sexes, ne s'agissant aucunement dans l'esprit du juge de voir reconnaître l'existence d'un quelconque « troisième sexe », ce qui dépasserait sa compétence, mais de prendre simplement acte de l'impossibilité de rattacher en l'espèce l'intéressé à tel ou tel sexe et de constater que la mention qui figure sur son acte de naissance est simplement erronée.

C'est pourquoi conviendra-t-il d'ordonner que soit substituée dans son acte de naissance à la mention « de sexe masculin », la mention « sexe neutre », qui peut se définir comme n'appartenant à aucun des genres masculin ou féminin, préférable à « intersexe » qui conduirait à une catégorisation qu'il convient d'éviter (ne s'agissant pas de reconnaître un nouveau genre) et qui apparaîtrait plus stigmatisante¹⁰.

Or ce jugement sans précédent en France a été annulé par la cour d'appel d'Orléans au motif que « monsieur [X] présente une apparence physique masculine, qu'il s'est marié en 1993 et que son épouse et lui ont adopté un enfant », concluant que sa demande de changement d'état civil serait « en contradiction avec son apparence physique et son comportement social », conclusion qui semble totalement ignorer l'existence en France de familles transparentes (Fortier, 2015 ; 2017b). Surtout, cette décision témoigne de la difficulté à reconnaître une nouvelle catégorie de crainte que cela ne remette en cause l'ordre sexué de la société et par conséquent sa reproduction même. Enfin, appartenir aux deux catégories du masculin

9. Aude Lorriaux, « Mentionner le sexe sur les papiers d'identité a-t-il un sens ? », *Slate*, 14 octobre 2015 : <<http://www.slate.fr/story/108325/sexe-papiers-identite-neutre-masculin-feminin>>.

10. <<http://www.pitcho.fr/site/wp-content/uploads/2015/10/Cliquez-ici-pour-la-décision-du-TGI-Tours-20-août-2015.pdf>>.

et du féminin ou rester dans une certaine indécision fait peur car cela ébranle la croyance bien ancrée dans la société française comme ailleurs en la fixité de l'identité sexuée (Fortier et Brunet, 2012).

Troisième genre *versus* non-détermination

La requête de cet intersexué français qui demande à voir figurer sur ses papiers d'identité non plus la mention juridique de « sexe » masculin ou féminin, mais X, soit neutre ou « indéterminé », rappelle celle de Norry May Welby en Australie, personne non pas intersexuée mais trans, qui a abouti à faire changer la loi australienne en 2011 (Fortier, 2014a). Mais alors que le requérant désirant se faire délivrer un passeport X en Australie doit présenter une attestation médicale, la Nouvelle-Zélande, depuis 2012, permet sur simple déclaration d'introduire la mention X sur tous les documents d'identité¹¹.

La loi la plus progressiste en la matière (*gender identity law*) a été promulguée non dans un pays européen mais d'Amérique latine, l'Argentine, où depuis 2011, aucun diagnostic ni traitement psychiatrique ou hormonal ne sont exigés pour changer d'état civil. Loi qui marque une véritable rupture avec la manière médicale d'aborder l'intersexuation et la transidentité, et qui inspirera en 2014 le Danemark, premier pays européen à lui emboîter le pas.

Cette loi demeure cependant attachée à la binarité des identités sexuées, à la différence de celles de l'Allemagne, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande qui reconnaissent une troisième catégorie indéterminée. Quelles qu'elles soient, ces législations ne règlent pas entièrement le problème, car l'enjeu ici, pour les personnes intersexuées comme trans, n'est pas le contenu de la case proprement dit, mais bien l'existence même d'une telle case, soit l'exigence même d'avoir à définir son identité sexuée. Problème qui serait en partie résolu si la mention du « sexe » ne figurait plus sur l'état civil, revendication de certains intersexués et trans qui est d'autant plus réalisable depuis que les diverses législations autorisant le mariage

¹¹. *Courrier international*, n° 1102, du 15 au 21 décembre 2011, « Il ou elle - Enquête sur l'émergence des transgenres » : 16.

homosexuel – comme la loi sur le mariage pour tous de 2013 en France – la rendent inutile et donc caduque¹², pourtant aucun pays n'a encore osé franchir le pas aujourd'hui, ce qui témoigne de la sacralisation sinon de la fétichisation de cette mention.

12. Le mariage représentait le dernier domaine juridique en France où la question des « sexes » des personnes restait déterminante.

Références bibliographiques

BENEDETTI, Marcos, 2005, *Toda feita. O corpo e gênero das travestis*, Rio de Janeiro, Garamond Universitaria.

BESNIER, Niko, 1994, « Polynesian gender liminality through time and space », in Gilbert Herdt (dir.), *Third Sex, Third Gender: Beyond Sexual Dimorphism in Culture and History*, New York, Zone Books, p. 285-328.

–, 2000, « Transvestism (transgenderism) », in Brij V. Lal et Kate Fortune (dir.), *The Pacific Islands: An Encyclopedia*, Honolulu, University of Hawai'i Press, p. 416-417.

–, 2002, « Transgenderism, locality, and the Miss Galaxy beauty pageant in Tonga », *American Ethnologist*, vol. 29, n° 3, p. 534-566 : <http://pacific.socsci.uva.nl/besnier/pub/Transgenderism_Locality_Miss_Galaxy.pdf>.

BUTLER, Judith, 2005, *Trouble dans le genre. Pour un féminisme de la subversion*, préface d'Éric Fassin, Paris, La Découverte.

–, 2012, *Défaire le genre*, Paris, Amsterdam.

Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (NEK-CNE, Suisse), 2012,

« Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel. Questions éthiques sur l'intersexualité », Prise de position n° 20/2012 : <http://www.nek-cne.ch/fileadmin/nek-cne-dateien/Themen/Stellungnahmen/fr/NEK_Intersexualitaet_Fr.pdf>.

DE LAURETIS, Teresa, 2007, *Théorie queer et cultures populaires. De Foucault à Cronenberg*, traduit de l'anglais (États-Unis) par Marie-Hélène Bourcier, préface de Pascale Molinier, Paris, la Dispute.

DORLIN, Elsa, 2005, « Sexe, genre et intersexualité : la crise comme régime théorique », *Raisons politiques*, n° 8, p. 117-137.

–, 2008, *Sexe, genre et sexualités*, Paris, Presses universitaires de France.

FAUSTO-STERLING, Anne, 1999, *Sexing the Body: Gender Politics and the Construction of Sexuality*, New York, Basic Books.

FORTIER, Corinne, 2004, « Séduction, jalousie et défi entre hommes. Chorégraphie des affects et des corps dans la société maure », in Françoise Héritier et Margarita Xanthakou (dir.), *Corps et affects*, Paris, Odile Jacob, p. 237-254.

FORTIER, Corinne, 2013,

« I *femminielli* o la rivalità seduttrice: affetti, identità e sessualità a Napoli ed in Campania. Approccio antropologico, letterario e psicoanalitico », in Eugenio Zito et Paolo Valerio (dir.), *Genere: femminielli. Esplorazioni antropologiche e psicologiche*, Naples, Libreria Dante & Descartes, p. 186-212.

–, 2014a, « Inscribing trans and intersex people in the dominant binary categories of gender », *Etopic*, vol. 13, n° 2, numéro spécial : Steffen Dalsgaard et Ton Otto (dir.), « Value, Transvaluation and Globalization », p. 1-13.

–, 2014b, « La question du “transsexualisme” en France. Le corps sexué comme patrimoine », *Les Cahiers de droit de la santé*, n° 18 : Guylène Nicolas (dir.), « Corps et Patrimoine », p. 269-282.

–, 2015, « À l'épreuve de la transparentalité : vécus sensibles de parents et d'enfants (France-Québec) », *Enfances, familles et générations*, n° 23 : Martine Gross et Marie-France Bureau (dir.), « Homoparentalités, transparentalités et manifestations de la diversité familiale. Les défis contemporains de la parenté », p. 148-164.

–, 2017a, « Intersexuation, transsexualité et homosexualité en pays d'islam », in Martine Gross et Rémy Bethmont (dir.), *Homosexualité et traditions monothéistes : vers la fin d'un antagonisme ?*, Genève, Labor et Fides, p. 123-137.

–, 2017b, « Quand mon père devient ma maman. Le genre de la parenté au prisme de la transparentalité (France, Québec) », *Droit et cultures*, vol. 73, n° 1 : « De la famille aux familles », édité par Edwige Rude-Antoine, p. 125-138.

FORTIER, Corinne

et **BRUNET, Laurence**, 2012,

« Changement d'état civil des personnes trans en France : du transsexualisme à la transidentité », in Nicole Gallus et Alain-Charles Van Gysel, *Droit des familles, genre et sexualité*, Limal, Anthemis, p. 63-113.

FOUCAULT, Michel, 1976,

Histoire de la sexualité, t. 1, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, coll. Tel.

–, 2014 [1978], *Herculine Barbin, dite Alexina B.*, postface d'Éric Fassin, Paris, Gallimard.

GOSSELIN, Lucie, 2012,

« Internet et l'émergence du mouvement intersexe : une expérience singulière, celle de l'OII, Organisation internationale des intersexué-e-s », in Joseph Lévy et al. (dir.), *Minorités sexuelles, Internet et santé*, Québec, Presses de l'Université du Québec, p. 199-209.

HENDRICKS, Tina, 2014-2015,

« La protection juridique des personnes intersexuées. Problématiques concrètes et propositions internationales », master en droit, université catholique de Louvain.

HERDT, Gilbert, 1994a,

« Introduction: Third sexes and third genders », in *Third Sex, Third Gender: Beyond Sexual Dimorphism in Culture and History*, New York, Zone Books.

–, 1994b, « Mistaken sex: Culture, biology and the third sex in New Guinea », in *id.* (dir.), *Third Sex, Third Gender: Beyond Sexual Dimorphism in Culture and History*, New York, Zone Books, p. 419-445.

HÉRITIER, Françoise, 1996,

Masculin / féminin. La pensée de la différence, Paris, Odile Jacob.

JAFFREY, Zia, 2013,

Les derniers des eunuques. En Inde avec les hijras, Paris, Payot.

KARKAZIS, Katrina, 2008,

Fixing sex: Intersex, medical authority, and lived experience, Durham, Duke University Press.

KRAUS, Cynthia, PERRIN, Céline, REY, Séverine, GOSSELIN, Lucie et GUILLOT, Vincent (éd.), 2008, « Démédicaliser les corps, politiser les identités :

convergence des luttes féministes et intersexes », *Nouvelles Questions féministes*, vol. 27, n° 1 : « À qui appartiennent nos corps ? », p. 4-15.

KULICK, Don, 2005,

Travesti: Sex, Gender and Culture among Brazilian Transgendered Prostitutes, Chicago, University of Chicago Press.

LAQUEUR, Thomas, 1992,

La fabrique du sexe, Paris, Gallimard.

LONGMAN, Chia, 2002,

« Dynamics of sex, gender and culture. Native American berdache or "two-spirit people" in discourse and contact », in Barbara Saunders et Marie-Claire Foblet (dir.), *Changing Genders in Intercultural Perspectives*, Louvain, Leuven University Press/Presses universitaires de Louvain, p. 121-153.

MÉNDEZ, Juan E., 2013,

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants [Report of the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment], Nations unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, 1^{er} février : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-53_FR.pdf>.

MONEY, John, 1972,

Man and Woman, Boy and Girl: The Differentiation and Dimorphism of Gender Identity from Conception to Maturity, Baltimore, Johns Hopkins University Press.

ORTNER, Sherry Beth

et WHITEHEAD, Harriet, 1981, « Introduction: Accounting for sexual meanings », in *id.* (dir.), *Sexual Meanings: The Cultural Construction of Gender and Sexuality*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 1-28.

PICQUART, Julien, 2009,

Ni homme, ni femme. Enquête sur l'intersexuation, Paris, La Musardine.

RAPPER, Gilles de, 2000,

« Entre masculin et féminin. La vierge jurée, l'héritière et le genre à la maison », *L'Homme*, n° 154-155, p. 457-466.

SALADIN D'ANGLURE, Bernard, 1985,

« Du projet "par.ad.i" au sexe des anges : notes et débats autour d'un "troisième sexe" », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 9, n° 3, p. 139-176.

-, 1988, « Enfants nomades au pays des Inuit Iglulik », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 2, n° 2, p. 125-166.

-, 1992, « Le "troisième sexe" », *La Recherche*, n° 245, juillet-août, p. 836-844.

-, 1998, « Présentation et débats. Médiations chamaniques. Sexe et genre », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 22, n° 2, p. 5-23.

-, 2005, « Un "troisième sexe" social chez les Inuit ("transsexualité", travestissement et chamanisme) », in Françoise Héritier (dir.), *Hommes, femmes, la construction de la différence*, Paris, Le Pommier, p. 114-124.

STOLLER, Robert J., 1968,
*Sex and Gender: The Development
of Masculinity and Femininity*, New York,
Science House.

–, 1985, *Presentations of gender*,
New Haven, Yale University Press.

STOLLER, Robert J., 1988,
Recherches sur l'identité sexuelle, Paris,
Gallimard.

–, 1989, *Masculin ou féminin*, Paris,
Presses universitaires de France.

TOTMAN, Richard, 2003,
*The Third Sex: Kathoey: Thailand's
Ladyboys*, Londres, Souvenir Press.

WIKAN, Unni, 1982,
*Behind the Veil in Arabia: Women
in Oman*, Baltimore et Londres, Johns
Hopkins University Press.